

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XIX^e ANNEE. VOLUME II. N^o 47. SAMEDI, 2 Novembre 1867.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral touchant la publication de ses délibérations.

(Du 1. Novembre 1867.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

dans le but de pourvoir à une fidèle publication de ses délibérations;

sur la proposition du Département politique,

arrête :

Art. 1. Les décisions du Conseil fédéral qui comportent une publication immédiate, doivent être relevées pendant la séance par un fonctionnaire de la Chancellerie, et recevoir une rédaction déterminée qui, après avoir été approuvée par le Président de la Confédération, pourra après la clôture de la séance, être immédiatement livrée à la publicité.

Les plus importantes de ces décisions doivent être aussi insérées dans la Feuille fédérale dans la rédaction qui a été adoptée.

Art. 2. Le Secrétaire du Département politique sera d'ordinaire admis aux séances du Conseil fédéral pour travailler à la rédaction dont il s'agit; après la séance il admettra les journalistes qui se présenteront à prendre connaissance du rapport de la séance.

Le rapport restera déposé pendant toute la journée dans la chambre destinée à cet effet; le Secrétaire du Département politi-

que ou son remplaçant veillera à ce que tous les journalistes y aient libre et prompt accès pour prendre leurs notes.

Art. 3. Lorsqu'un journaliste désirera obtenir des explications ou des renseignements ultérieurs sur une des affaires qui ont été traitées, il devra être renvoyé au Chef du Département respectif lequel satisfera autant que possible à sa demande.

Art. 4. Il est sévèrement interdit de communiquer, sans l'autorisation expresse du Président de la Confédération, à des journalistes ou autres tierces personnes, les propositions des Départements au Conseil fédéral, les rapports de Légations, les dépêches télégraphiques ou autre documents quelconque de cette nature.

Les employés de la Chancellerie fédérale ou des Départements ou autres employés qui contreviendraient à cette disposition, seront, suivant la gravité des cas, passibles d'une peine disciplinaire ou immédiatement renvoyés.

Art 5. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans la Feuille fédérale et communiqué pour l'exécution à tous les Départements, ainsi qu'à la Chancellerie fédérale pour l'information des fonctionnaires et employés respectifs.

Berne, le 1. Novembre 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président :

D^r J. DUBS.

ARRÊTÉ du Conseil fédéral touchant la publication de ses délibérations. (Du 1. Novembre 1867.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.11.1867
Date	
Data	
Seite	767-768
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 661

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.